

## Arrêt

n° 65 282 du 29 juillet 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 19 juin 2008 et vous avez introduit une première demande d'asile le 23 juin 2008. Le 23 décembre 2008, le Commissariat Général vous notifiait une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 30 décembre 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a annulé cette décision le 26 mars 2009 dans son arrêt n°25.075. Le Commissariat Général vous notifiait une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 2 juillet 2009. Le 20 octobre 2009, il a retiré cette décision rendant par conséquent votre recours du 30 juillet 2009 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers sans objet.*

*Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés et, dans sa décision rendue en février 2010, vous a refusé le statut de réfugié et la protection subsidiaire. Le 16 mars 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt n°44.922 du 16 juin 2010 a confirmé la décision négative prise par le Commissariat Général remettant en cause votre crédibilité.*

*Vous êtes resté en € et le 8 juillet 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile.*

*Selon vos dires vous seriez toujours recherché par les autorités pour les mêmes problèmes que ceux invoqués dans votre première demande d'asile et vous déposez deux documents à savoir un avis de recherche d'un juge d'instruction ainsi qu'une attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du citoyen (en abrégé O.G.D.H.).*

### **B. Motivation**

*L'arrêt n°44.922 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 16 juin 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, la juridiction considère dans cet arrêt que votre récit n'est pas crédible car il comporte notamment des contradictions concernant votre lieu de détention, lieu de la persécution que vous déclarez avoir subie. Par ailleurs, les éléments nouveaux que vous aviez déposés au Conseil n'ont pu rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances belges d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.*

*Or, après analyse de votre dossier, le Commissariat général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, il ressort de vos déclarations que les deux documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but d'appuyer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile.*

*Ainsi, afin de prouver que vous êtes toujours recherché par les autorités de votre pays, vous avez déposé la copie d'un « avis de recherche » lancé par le juge d'instruction du tribunal de première instance de Conakry 3 près la Cour d'Appel de Conakry. Cet avis de recherche mentionne le motif de votre recherche à savoir votre participation à la manifestation contre le régime de Lansana Conté le 22 janvier 2007 à Conakry.*

*Tout d'abord, le Commissariat général vous a interrogé sur ce document et sa provenance et a pu constater que vos déclarations étaient lacunaires à ce propos. Ainsi, vous avez déclaré qu'il a été envoyé par votre oncle qui l'a obtenu du dénommé D.. Ce dernier travaille sur votre lieu de détention et a été à l'origine de votre évasion. Cependant, vous avez déclaré ne pas savoir comment il a pu obtenir ce document (voir le rapport d'audition au CGRA du 17/11/10, p.5 et p.6). On vous a demandé quelle autorité guinéenne est l'auteur de ce document. Vous avez répondu que, selon votre avis, c'était les autorités pénitentiaires ce qui n'est pas le cas (voir idem, p.5 et p.6). Vous ne savez pas qui a signé ce document (voir idem, p.6). Vous ignorez sa date d'émission puisqu'interrogé à ce sujet, vous avez répondu qu'à votre avis, ce document a été émis « quelques temps après votre évasion », sans apporter de plus amples précisions. Le Commissariat général constate que vous êtes resté lacunaire concernant ce document. Il remarque que vous êtes demeuré incapable d'expliquer les circonstances dans lesquelles vous avez pu obtenir un document dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé à l'usage interne des autorités guinéennes. Vous n'avez pas pu nous expliquer clairement comment ce document est arrivé entre vos mains. Ce constat empêche le Commissariat général d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que vous déclarez ne pas avoir averti le Conseil du Contentieux de l'émission de cet avis de recherche diffusé contre vous alors que vous déclarez être au courant de*

*son existence à la fin de l'année 2009. Vous avez expliqué votre attitude en précisant que vous n'aviez pas encore reçu le document (voir idem, p.5). Votre mutisme à ce sujet empêche encore de croire à la crédibilité de votre récit et à la réalité de votre recherche par les autorités de votre pays.*

*Signalons en outre que, selon les informations disponibles au Commissariat général, la Guinée figure parmi les pays les plus corrompus. L'authentification de documents officiels, tels que des actes d'état civil ou des documents judiciaires, est très difficile, voire impossible en Guinée. Tout peut s'obtenir en échange d'argent, notamment la délivrance d'actes de l'état civil, actes de naissance, passeports, fausses déclarations diverses. Il arrive aussi que le document soit délivré dans la bonne forme et par le fonctionnaire compétent, mais le contenu a été obtenu et défini par la personne qui demande le document et ce, en échange d'argent. Dès lors, à supposer ce document authentique ce qui n'est pas notre conviction, rien ne permet de croire que son contenu le soit également.*

*En vue d'étayer votre crainte, vous avez déposé une copie d'une attestation de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'Homme et du citoyen (en abrégé O.G.D.H.). Ce document mentionne que vous avez été victime des événements du 22 janvier 2007 à savoir une insurrection populaire nationale déclenchée par l'intercentrale syndicale CNTG – USTG ; que cette insurrection a fait des victimes et a favorisé la fuite de gens fichés par le pouvoir et considérés comme des opposants dont vous. Cette attestation précise que vous avez été arrêté et incarcéré à la Maison Centrale de la Sûreté urbaine de Conakry avant d'être libéré le 10 juin 2008. Enfin elle ajoute que vu la situation d'incertitude en Guinée, un retour au pays vous expose à d'énormes dangers tout comme les expatriés qui sont considérés comme opposants au régime de l'ancien Dictateur et de la junte au pouvoir depuis le 23 décembre 2008.*

*Le Commissariat général vous a interrogé sur ce document et sa provenance pour constater que vos déclarations étaient lacunaires à ce propos. Vous dites que votre oncle vous a envoyé ce document après avoir été informé par D. et se l'être procuré auprès de l'organisation qui en est l'auteur (voir idem, p.3 et p.4). Cependant, vous ne savez pas quelle est cette organisation ni son nom (voir idem, p.2). Vous ne savez pas où elle se trouve si ce n'est en Guinée Conakry. Vous ne connaissez pas son adresse ou le quartier où se trouve son siège (voir idem, p.3). En émettant des hypothèses, vous ne savez pas comment cette organisation a pu obtenir les informations dans ce document vous concernant. On vous a demandé si cette organisation a fait une enquête sur ce qui s'est passé pour vous et vous l'avez seulement supposé (voir idem, p.4). Le Commissariat général remarque que vous n'avez pas pu expliquer les circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé plus de trois ans après les faits. Votre déclaration n'apporte aucun élément permettant d'appuyer ou de garantir la fiabilité des informations qu'il contient.*

*Le Commissariat général a lancé une recherche pour étudier l'authenticité de ce document. Selon les informations disponibles (dont copie est versée au dossier administratif), le signataire confirme la délivrance de ce document. Il précise que les informations rapportées dans les attestations sont vérifiées en principe (sic) sur le terrain mais que c'est parfois difficile. Il lui a été demandé pour qui ce document a été délivré dans la mesure où les résultats d'une première recherche (voir document de réponse Cedoca gui2009-146w dont copie est versée au dossier administratif) ont remis en cause votre détention à la maison centrale de Conakry. Le signataire n'a pu retrouver le document en question dans la mesure où le secrétaire de l'OGDH a disparu avec l'ordinateur de l'organisation. Il explique s'être sans doute fait abuser par cette personne qui a rédigé des attestations avant de les soumettre à sa signature. Compte tenu de ces éléments, les informations disponibles au Commissariat général n'ont pas permis d'éclaircir les circonstances dans lesquelles ce document a été produit et les incidents mentionnés ne permettent pas au Commissariat général de s'assurer de la fiabilité des informations qu'il contient.*

*A l'analyse du contenu de ce document, le Commissariat général fait remarquer qu'il n'apporte aucune information sur la ou les sources consultées ni la méthodologie utilisée pour récolter cette information contrairement à la recherche du Cedoca remettant en cause votre détention (réf gui2009-146w). Il note également que ce document mentionne que vous avez été libéré de prison ce qui ne correspond pas à vos déclarations ou vous avez dit à plusieurs reprises que vous vous êtes évadé et non libéré (voir le rapport d'audition au Commissariat général du 04/06/2009, p.4 et du 17/11/2010, p.3)*

*En conclusion, compte tenu de la recherche méthodique du Cedoca qui a remis en cause votre incarcération, de vos déclarations lacunaires sur ce document, des résultats de la recherche sur son*

*authentification qui a mis en valeur les circonstances troubles de sa production et de l'analyse de son contenu qui ne correspond pas à vos déclarations, il n'est pas permis d'accorder une force probante au contenu de ce document même si son signataire a été authentifié. Ce document ne peut dès lors rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Pour ce qui concerne le danger auquel vous seriez exposé en cas de retour au pays en tant qu'opposant au régime et qui sont mentionnés au dernier paragraphe de ce document, vous n'apportez aucun élément probant qui nous permettent de croire que vous auriez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à la torture ou a des éléments inhumains ou dégradants pour cette seule raison (voir le rapport d'audition au CGRA du 17/11/10, p.4).*

*Par ailleurs, depuis la clôture de votre première demande d'asile, vous mentionnez comme seul et unique événement la visite chez votre mère de deux inconnus. Cependant, vous êtes demeuré fort imprécis à ce sujet si bien qu'il n'est pas permis de croire à la vraisemblance de cette visite. En effet, vous ne savez pas situer chronologiquement cet événement en déclarant seulement que vous en avez été informé en octobre 2010. Vous ne savez rien sur eux si ce n'est qu'ils sont venus en tenue civile mais ils avaient l'air d'être des militaires, c'est-à-dire une attitude différente des personnes ordinaires, avec un « physique », une manière de poser les questions comme si elles menaient des enquêtes. Ils n'ont par ailleurs demandé que votre localisation et ce que vous êtes devenu, sans plus. Ils n'ont pas fait allusion aux problèmes que vous avez relevés dans le cadre de votre première demande d'asile. Ils parlent de vous comme étant leur « petit ». Ils n'ont agressé ni menacé personne et vous n'avez signalé aucun incident lors de cette visite. On vous a demandé pourquoi ils sont venus et vous avez répondu ne pas le savoir. Selon votre avis, ils sont venus pour enquêter et savoir exactement où vous êtes mais vous ne savez pas pourquoi ils viennent en 2010 (voir idem, p.6-7).*

*Au regard de ces éléments, il apparaît que vous n'apportez aucun élément probant concernant l'actualité de votre crainte.*

*En conclusion, il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général estime en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués.**

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision de la partie défenderesse datée du 11 février 2010.

### **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève*

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation*

3.3. En conséquence, elle sollicite :

« *A titre principal, (...) la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.*

*A titre subsidiaire, (...) l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires* ».

### **4. Élément nouveau.**

4.1. Par un courrier du 19 mai 2011, la partie défenderesse a adressé au Conseil un document intitulé « *Document en réponse. Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle ?* », daté du 6 mai 2011.

4.2. En termes de plaidoirie, la partie requérante invoque ne pas avoir pu prendre connaissance avant l'audience de ce rapport et que dès lors elle ne peut s'exprimer à ce sujet et notamment sur ces sources. Elle invoque les droits de la défense.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'occurrence, il n'est pas contestable que le rapport de la partie défenderesse du 6 mai 2011 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision ou à la note d'observations, qui n'auraient pu être produits antérieurement.

Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de son rapport d'actualisation sur la situation en Guinée, il reste que la production, trois jours ouvrables avant l'audience, d'un tel rapport faisant en tout 23 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. La partie défenderesse expose qu'il s'agit d'une actualisation, soulignant que la conclusion, selon elle, est identique, à savoir qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'égard des personnes d'origine peuhle.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil estime que si la partie défenderesse a estimé utile de déposer un rapport du 6 mai 2011 alors qu'un précédent rapport avait déjà été déposé en même temps que la note d'observations, celui-ci daté du 18 mars 2011, c'est qu'elle a considéré que le contenu de ce nouveau rapport était de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la Loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette même Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.5. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 21 février 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE